

Réunion du Comité Syndical du 2 avril 2025

Effectif légal du conseil syndical : 64

Nombre de conseillers en exercice : 64

Nombre de conseillers présents : 35

Nombre de conseillers représentés : 2

Nombre de votants : 37

Convoqué le 18 mars 2025, le conseil syndical s'est réuni le 2 avril 2025 à 18h00, Salle d'Assemblée de Clermont Auvergne Métropole (7ème étage), 64 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, sous la présidence de Monsieur Dominique ADENOT.

122^e Séance

Étaient présents les délégués dont les noms suivent :

Monsieur Dominique ADENOT

Monsieur Claude AUBERT

Monsieur Éric BRUN

Monsieur Philippe CARTAILLER

Monsieur Gérard CHANSARD

Monsieur Jean-Michel CHARLAT

Monsieur Alain DEAT

Madame Catherine FROMAGE

Monsieur Éric GRENET

Monsieur Dominique GUÉLON

Monsieur Gérard GUILLAUME

Monsieur Jean-Pierre HEBRARD

Monsieur Jacques LARDANS

Monsieur Jean-Marc LAVIGNE

Madame Christine LEACHEVALLIER

Monsieur André MAGNOUX

Madame Christine MANDON

Madame Christine PACAUD

Monsieur Gilles PAULET

Madame Mina PERRIN

Monsieur Pascal PIGOT

Monsieur Jérôme PIREYRE

Monsieur Stéphane PONCE

Monsieur Marc REGNOUX

Monsieur François REPOLT

Monsieur Bruno RESSOCHE

Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL

Madame Sandrine ROUSSEL

Madame Valérie ROUX

Monsieur Vincent SOULIGNAC

Monsieur Bruno VALLADIER

Madame Nadine VALLESPI

Monsieur Dominique VAURIS

Monsieur Gilles VESCOVI

Monsieur Jean PICHON

Étaient excusés / absents :

Monsieur Claude AIGUESPARSES
Monsieur Marcel ALEDO
Monsieur Jérôme AUSLENDER
Monsieur Dominique BANNIER
Monsieur Nicolas BEAURE
Monsieur José BELDA
Monsieur Frédéric BONNICHON
Monsieur Jean-Pierre BRENAS
Monsieur Jean-Christophe CERVANTES
Monsieur Alain CHARLAT
Monsieur Pierre CHASSAING
Monsieur Antoine DESFORGES
Madame Nathalie DOS SANTOS
Monsieur Gérard DUBOIS
Madame Blandine GALLIOT

Monsieur Yann GUILLEVIC
Monsieur Sylvain KEMMOE
Monsieur Michel LACROIX
Madame Nathalie MARIN
Madame Dominique MARQUIE
Monsieur Christian MELIS
Monsieur Cédric MEYNIER
Madame Danielle MISIC
Monsieur Sébastien MORIN
Monsieur Jean-Marc MORVAN
Monsieur Jean-Michel ONDET
Monsieur Gilles PÉTEL
Madame Anne-Marie PICARD
Monsieur Laurent THEVENOT
Monsieur Nicolas WEINMEISTER

Avaient donné pouvoir :

Madame Blandine GALLIOT	à	Madame Mina PERRIN
Monsieur Laurent THEVENOT	à	Monsieur Marc REGNOUX

À 18h le Président ouvre la séance.

L'enregistrement des élus présents permet d'indiquer que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- Les délibérations :
 - Procès-Verbal de la séance du 5 février 2025
 - Compte Administratif 2024
 - Compte de Gestion 2024
 - Reprise et Affectations des résultats 2024
 - Cotisations 2025
 - Budget Primitif 2025
 - Convention Agence d'urbanisme 2025
 - Convention CISCA 2025
 - Compte Personnel de Formation
 - RIFSEEP
 - Tableau des effectifs
 - Questions diverses

839 - Procès-Verbal de la 121^e séance du Comité Syndical

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la 121^e séance du Comité Syndical.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents

840 - Compte Administratif 2024

Les résultats de l'exercice 2024 au compte administratif sont résumés dans le tableau suivant :

En euros	Dépenses	Recettes	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Fonctionnement	1 398 325,16	1 406 021,27	7 696,11	467 466,46	475 162,57
Investissement	80 041,38	1 313 663,78	1 233 622,40	- 767 211,78	466 410,62
Total	1 478 366,54	2 719 685,05	1 241 318,51	- 299 745,32	941 573,19

L'exercice 2024 présente :

- En fonctionnement, un excédent de 7 696.11 € qui s'explique une dépense inférieure aux prévisions concernant les frais d'études en fonctionnement. En effet sans cette sous réalisation, le résultat serait négatif au regard des recettes globalement stables et d'une hausse mécanique des charges de personnel et des charges à caractère général
- En investissement un excédent de 1 233 622.40 € qui s'explique exclusivement par l'encaissement du solde des subventions régionales et européennes de la Voie verte. Sans cette opération le résultat serait proche de 0 (excédent de 80.5€). Sans l'opération voie verte qui in fine sera équilibrée, le résultat de clôture en investissement serait de 316 237.82 € au lieu de 941 573.19€.

En neutralisant le projet de voie verte, le résultat de clôture 2024 est quasiment stable par rapport au résultat de clôture 2023. Il est donc possible d'envisager sereinement l'année 2025, il convient, toutefois, de maintenir une gestion prudente permettant d'assumer l'augmentation des dépenses dans le cadre de la révision du SCoT.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- de donner acte au Président de séance de la présentation qui a été faite du compte administratif 2024, lequel peut se résumer conformément au tableau précédemment exposé ;
- de constater la conformité du compte administratif au compte de gestion pour ce qui concerne le résultat antérieur reporté, le résultat d'exploitation de l'exercice et le fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau précédemment exposé.

ADOPE à l'unanimité des membres présents

841 - Compte de Gestion 2024

Le compte de gestion de l'exercice 2024 a été dressé par le Trésorier Principal Municipal sur la base du budget primitif 2024, des titres définitifs de créances à recouvrer, du détail des dépenses à effectuer et celui des mandats. Ce compte de gestion comprend également l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après approbation du compte administratif de l'exercice 2024, après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que toutes les opérations ont été justifiées, et après s'être assuré qu'il y a correspondance parfaite entre les chiffres de l'ordonnateur et ceux du comptable sur l'exécution du budget de l'exercice, Il est proposé de :

- Statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2024, par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur ;**
- **De déclarer qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

ADOPE à l'unanimité des membres présents.

842 - Reprise et Affectations des Résultats 2024

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024, tel qu'il est déterminé tant au compte administratif qu'au compte de gestion, présente un excédent de 7 696.11 €, qui cumulé au résultat reporté de l'exercice 2023, soit la somme de 467 466.46 €, présente en définitif un excédent de 475 162.57 €.

Le résultat d'investissement de l'exercice 2024, tel qu'il est déterminé tant au compte administratif qu'au compte de gestion, présente un excédent de 1 233 622,40 €, qui cumulé au résultat reporté de l'exercice 2023, soit la somme de – 767 211.48 €, présente en définitif un excédent de 466 410.92 €.

Le Comité syndical est donc amené à se prononcer sur l'affectation des résultats 2024 et propose d'affecter la somme 475 162.57 € (soit l'excédent de clôture de la section de fonctionnement) en recettes de fonctionnement au chapitre 002 du Budget Primitif de l'exercice 2025. Par ailleurs l'excédent de 466 410.92 € de la section d'investissement est automatiquement reporté en dépenses d'investissement au chapitre 001 du Budget Primitif de l'exercice 2025.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **d'affecter la somme 475 162.57 € (soit l'excédent de clôture de la section de fonctionnement) en recettes de fonctionnement au chapitre 002 du Budget Primitif de l'exercice 2025.**

ADOpte à l'unanimité des membres présents.

843 - Cotisations 2025

Les statuts du Syndicat Mixte Le Grand Clermont prévoient, à l'article 5 : « Les recettes du PETR sont celles fixées à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. La contribution des Établissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents est calculée au prorata de la population totale de chacun d'eux comprise à l'intérieur du périmètre du PETR, selon un taux fixé annuellement. Conformément à l'article L 5111-1 du CGCT, les modalités de remboursement des frais liés au fonctionnement du service unifié font l'objet d'une convention avec les cocontractants.

Le taux de cotisation pour l'année 2024 s'élevait à 1,70 € par habitant soit le même montant depuis 2013. Considérant la nécessité de financer la révision du SCoT, il est proposé de porter ce montant à 1.85€ par habitant 2025.

Le recensement de la population de 2022 devient la référence. Le montant des cotisations est détaillé dans le tableau ci-après.

TABLEAU DES COTISATIONS ANNEE 2025

EPCI	Pop réf 2021	1,70 €/hab	Pop réf 2022	1,85 €/hab
		Cotisat° 2024		Cotisat° 2025
Billom Communauté	26 466	44 992,20	26 578	49 169,30
Clermont Auvergne Métropole	301 376	512 339,20	302 259	559 179,15
Mond'Arverne Communauté	41 566	70 662,20	41 797	77 324,45
Riom, Limagne et Volcans	69 663	118 427,10	70 011	129 520,35
TOTAL	439 071	746 420,70	440 645	815 193,25

Monsieur le Président propose de voter les montants des cotisations pour l'exercice 2025, tels que présentés dans le tableau ci-avant.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer le montant de la cotisation à 1.85€/habitant et d'approuver les montants calculés à partir du recensement de la population 2022 pour l'exercice 2025.**

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

844 - Budget Primitif 2025

Présentation brève et synthétique du budget primitif 2025 (article L.2313-1 du CGCT) :

L'exercice 2024 se clôture par un léger excédent en fonctionnement et en investissement.

En fonctionnement, l'excédent s'explique par une sous réalisation des études. Ce résultat positif masque toutefois que, structurellement, les dépenses augmentent plus vite que les recettes.

En Investissement, l'excédent s'explique exclusivement par la perception des subventions régionales et européennes pour l'opération Voie verte.

Ainsi, au global l'excédent cumulé en fonctionnement est de 475 162,57€ et l'excédent cumulé en investissement est de 466 410,62€. Le budget primitif 2025 peut donc être abordé avec sérénité quant à la situation financière à court terme du Grand Clermont. Toutefois, le principe d'une gestion rigoureuse et prudente doit demeurer car cette année les charges liées à la révision du SCoT vont être en hausse.

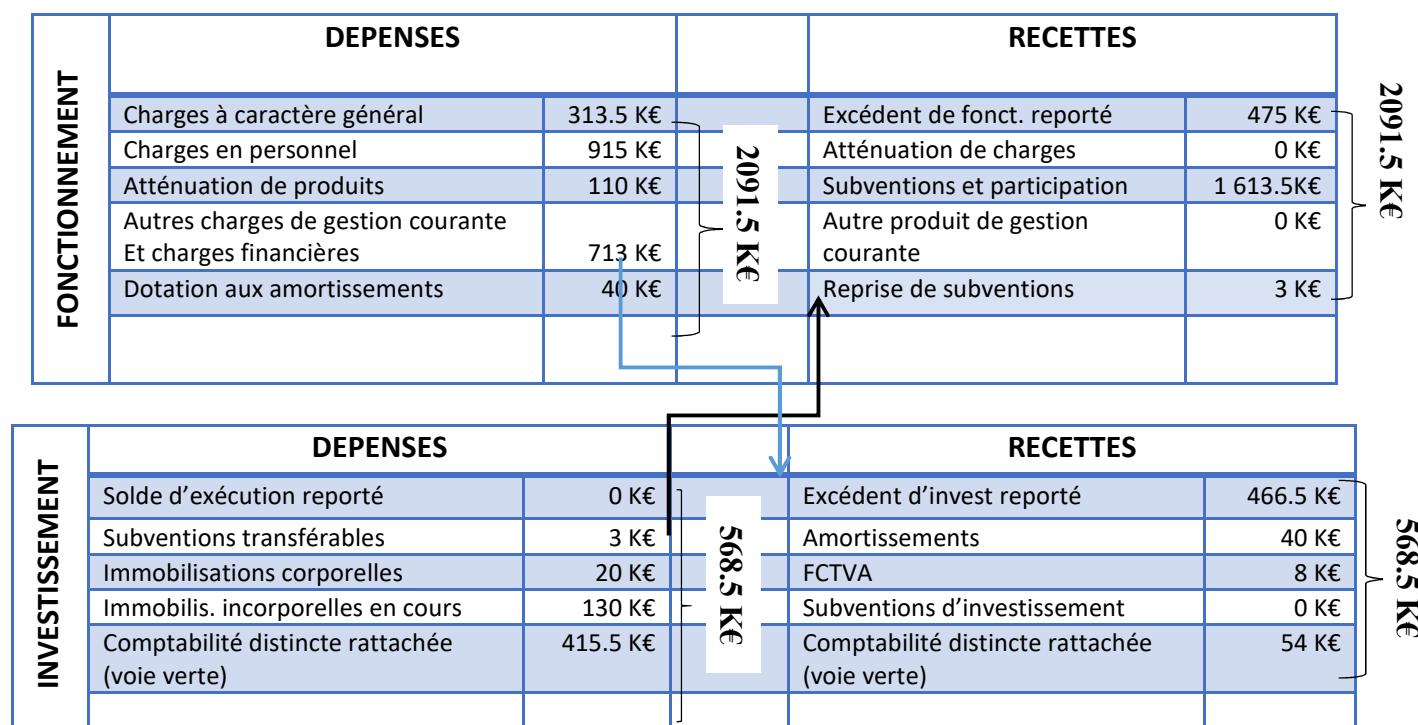
Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et recettes autorisées et prévues pour l'année 2025. Il respecte les principes budgétaires : sincérité, annualité, unicité, spécialité et équilibre.

1. Structure générale du budget primitif 2025

Le budget primitif 2025 (incluant les opérations d'ordre et de transfert entre sections) s'élève à :

En euros	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	2 091 663,82	2 091 663,82
Section d'investissement	568 450,62	568 450,62
Total	2 660 114,44	2 660 114,44

De manière schématique les grands équilibres de ce budget se présentent ainsi :



2. Évolution des principaux postes budgétaires

a- Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement du BP 2025 s'élèvent à 2 091.5 K€ en prenant en compte les transferts entre sections et l'excédent reporté de l'année N-1.

Les recettes réelles sont estimées à 1 613 K€. La principale recette, 815 K€, est la contribution des membres. Elle est en hausse de près de 70K€ grâce l'augmentation de la cotisation de 0.15€/habitant qui s'établit en 2025 à 1.85€/habitant. Les contributions au fonctionnement du service ADS sont estimées à 435 K€ en hausse de 20 k€ par rapport à l'estimation 2024 (ou d'environ 10 K€ par rapport au réalisé 2024). Considérant que l'essentiel des charges à couvrir sont des charges de personnel, cette hausse doit permettre de couvrir le Glissement Vieillesse Technicité du service ADS. Les subventions allouées par l'Europe, l'État, le Département, le Parc Livradois Forez (PAT) sont estimées à 363 K€ en hausse d'environ 130 K€ par rapport à 2024. Cette hausse s'explique par la perception de 80%, soit 209 K€, de la subvention de l'Etat dans le cadre de l'opération Ambition Positive (pain biologique pour la restauration collective).

Chap	Libellé	BP 2024	CA 2024	BP 2025
013	Atténuation de charges	0€	6 889.87€	0€
74	Participations et subventions	1 395 015.70€	1 395 930.07€	1 613 301.25€
	<i>Participation des membres</i>	746 420.70€	746 420.70€	815 193.25€
	<i>Contribution service ADS année N</i>	415 000.00€	415 000.00€	435 000.00€
	<i>Subventions</i>	233 595.00€	234 509.37€	363 108.00€
75	Produits divers de gestion courante	1000€	1.33€	0€
77	Produits exceptionnels	0€		
Total Recettes réelles		1 396 015.70€	1 402 821.27€	1 613 301.25€
042	Op. d'ordre de transfert entre sections	5 000€	3 200€	3 200€
002	Excédent de résultat de fonct. reporté	467 466.46€		475 162.57€
Total des recettes de fonctionnement		1 868 482.16€	1 406 021.27€	2 091 663.82€

b- Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement au BP 2025 s'élèvent à 2 091.5 K€.

Les charges à caractère général, estimées à 313.5 K€, sont en hausse par rapport au budget 2024 (33.5 K€). Au sein de ces charges, il faut distinguer :

- Les charges à caractère général hors étude (soit les charges à caractère général courante) qui s'élève à 163.5 K€ en légère hausse de 3.5 K€ par rapport au budget 2024.
- Les études (hors SCOT : PAT (Ambition Positive), suivi du DAAC, étude « photographie de l'économie ») dont le montant est estimé à 150 K€ en hausse de 30 K€ par rapport au budget 2024 mais surtout d'environ 120K€ par rapport aux dépenses réelles 2024 qui a été marquées par une forte sous réalisation.

Les charges de personnel, estimées à 915 K€, en légère hausse par rapport au BP 2024 et aux dépenses réelles 2024. S'il y a une baisse des effectifs pour la gestion du programme européen LEADER, une augmentation de la dépense est à prévoir pour couvrir la mise en place de la participation santé prévoyance, l'application en année pleine des tickets restaurants, le Glissement Vieillesse Technicité, la mise à jour du RIFSEEP et un renfort pour le PAT.

Les autres charges de gestion courante (hors article 65888) sont estimées à 290 K€ contre 250 K€ au budget 2024. Elles recouvrent notamment la contribution à l'agence d'urbanisme (175 K€ en hausse de 25 K€) et les indemnités des élus (75 K€).

L'estimation du coût des amortissements (40 K€) est stable par rapport à 2024.

Chap.	Libellé	BP 2024	CA 2024	BP 2025
011	Charges à caractère général	280 000.00€	182 619.63€	313 500.00€
012	Charges en personnel	915 000.00€	899 193.67€	915 000.00€
014	Atténuation de produits	55 000.00€	45 926.74€	110 000.00€
65	Autres charges de gestion courante (hors 65888)	250 000€	236 892.57€	290 000.00€
	Article 65888 autres	308 482.16€		418 163.82€
66	Charges financières	20 000.00€	8 992.47€	5 000.00€
Total dépenses réelles		1 828 482.16€	1 373 625.08€	2 051 663.82€
042	Op. d'ordre de transfert entre sections	40 000.00€	24 700.08€	40 000.00€
Total des dépenses de fonctionnement		1 868 482.16€	1 398 325.16€	2 091 663.82€

c- Les recettes d'investissement

Le montant de la section d'investissement est de 568.5 K€ en forte baisse par rapport à l'année dernière (année de la perception des soldes des subventions régionales et européennes pour la voie verte). Outre la perception du solde d'une subvention de l'Etat pour la voie verte (54 K€), la principale recette est l'excédent cumulé reporté.

Les recettes des amortissements sont estimées à 40 K€.

Chap.	Libellé	BP 2024	CA 2024	BP 2025
10	<i>Dotations, fonds divers</i>	1 000.00€	5 701.44€	8 000.00€
13	<i>Subventions d'investissement</i>	0€	0€	0€
	Total des recettes réelles	1 000.00€	5 701.44€	8 000.00€
45	<i>Opération sous mandat voie verte</i>	1 571 211.78€	1 283 262.26€	54 040.00€
	Total recettes en compta distincte rattachée	1 571 211.78€	1 283 262.26€	54 040.00€
040	<i>Amortissement des immobilisations</i>	40 000.00€	24 700.08€	40 000.00€
001	<i>Solde d'exécution Invest. Reporté</i>			466 410.62€
	Total des recettes d'investissements	1 612 211.78€	1 313 663.78€	568 450.62€

d- Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement au BP 2025 s'élèvent à 568.5 K€.

Les principales dépenses d'investissement programmées en 2025 correspondent :

- Aux travaux de la voie verte pour 415 K€ en prévision du démarrage de la dernière tranche de travaux.
- A la révision du SCOT (dont l'intégration des objectifs du PAT) pour 120 K€.
- Aux acquisitions de matériels informatiques et de mobiliers pour 20 K€.

Chap.	Libellé	BP 2024	CA 2024	BP 2025
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>	120 000.00€	19 033.53€	130 000.00€
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	20 000.00€	8 087.49€	20 000.00€
	Total des dépenses réelles	140 000.00€	27 121.02€	150 000.00€
45	<i>Opération sous mandat voie verte n°10</i>	700 000.00€	49 720.36€	415 250.62€
	Total des recettes en compta distincte rattachée	700 000.00€	49 720.36€	415 250.62€
040	<i>Op. d'ordre de transfert entre sections</i>	5 000.00€	3 200.00€	3 200€
001	<i>Solde d'exécution reporté</i>	767 211.78€		
	Total dépenses d'investissements	1 612 211.78€	80 041.38€	568 450.62€

3. Gestion de la dette et de la trésorerie

Au 1^{er} janvier 2025, le PETR Le Grand Clermont n'a contracté aucun emprunt.

Au regard de la trésorerie en début d'année, le PETR ne devrait pas, en 2025, mobiliser de ligne de trésorerie.

Constatant que le débat d'orientations budgétaires a eu lieu lors du Comité syndical du 5 février 2024, le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'approuver le budget primitif de l'année 2025.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents.

845 - Convention 2025 Agence d'Urbanisme Clermont Massif central

Par délibération du 09 octobre 2003, le Grand Clermont a adhéré à l'Agence d'Urbanisme Clermont Massif central.

Depuis cette date une participation annuelle est fixée et l'Agence d'urbanisme intègre dans son programme mutualisé annuel les besoins du Grand Clermont.

En 2025, conformément au projet de convention joint en annexe, en plus du programme général mutualisé, les principaux travaux de l'Agence d'urbanisme seront centrés sur la révision du SCoT (finalisation du diagnostic, formalisation de l'armature territoriale, élaboration du PAS)

La participation du Grand Clermont pour l'année 2025, s'élève à 175 000,00 € (dont 3 000€ d'adhésion). Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2025.

Il est donc proposé aux membres de l'Assemblée Délibérante de se prononcer sur ce programme et d'autoriser le Président à signer la convention entre l'Agence d'Urbanisme et le PETR Grand Clermont pour l'année 2025.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver le programme de travail 2025 de l'Agence d'Urbanisme Clermont Massif central pour le PETR du Grand Clermont,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention entre l'Agence d'Urbanisme Clermont Massif central et le PETR Le Grand Clermont pour l'année 2025.**

ADOPTE à l'unanimité des membres présents.

846 - Convention 2025 CISCA

Par délibération du 8 décembre 2021, le Grand Clermont a adhéré au CISCA (Centre d'Innovations Sociales Clermont Auvergne).

Le CISCA est un centre de R&D territoriale sous forme associative qui a pour mission d'accompagner dans une posture d'intermédiation les démarches collectives à l'échelle du territoire du Puy-de-Dôme, en vue de faire émerger des dispositifs et des expérimentations, à visée de transformation écologique, sociale et démocratique sur son territoire.

Au service de ses membres, le CISCA ressemble des acteurs de collectivités locales, du monde de la recherche et du monde socioéconomique (associations, entreprises...) à travers une ingénierie de l'intermédiation visant le déploiement de dynamiques de transformations sociales, au sein d'un programme de Recherche & Développement intitulé « Transitions et Résiliences ». Ce programme de R&D territoriale facilite en ce sens les dynamiques de recherche-action favorisant l'accélération des pratiques de transformations et l'outillage des manques afin de participer à l'émergence d'un territoire au développement adapté aux enjeux de notre temps (écologiques sociaux, économiques, etc.).

Depuis la relance du Conseil de développement en 2022, le Grand Clermont a sollicité l'accompagnement du CISCA dans la définition et la mise en œuvre de méthode d'animation des séances de ce conseil.

Il est proposé de prolonger cette action en validant une convention pour l'année 2025. Dans ce cadre le CISCA interviendra dans les domaines suivants :

1. Apport de compétences ingénieriques dans la conceptualisation des espaces, des outils (facilitation graphique, etc.) et des méthodes d'animation (jeux sérieux, cartes sensibles, etc.), pour répondre à l'objectif de favoriser les délibérations entre citoyens
2. Apports de connaissances théoriques et méthodologiques sur les enjeux de transition territoriale en s'appuyant sur les connaissances émergeant du programme de R&D Transitions et Résiliences coordonné par le CISCA
3. Apports d'un réseau de chercheurs et d'experts sur les différents domaines et thématiques explorés par le Conseil de Développement.
4. Participation à l'animation des sessions du Conseil de Développement pour répondre à l'objectif de veiller au cadre de bienveillance, d'inclusivité et d'apprentissages tout en maintenant une dynamique collective de production dans la réponse aux saisines et dans la réponse aux cadrages des étapes (élaboration d'une charte de partenariat, d'un choix de gouvernance, etc.)
5. Participation à l'évaluation des sessions et apports de compétences en matière de capitalisation (design, facilitations graphiques, etc.)

Le montant de la participation sera de 10 500€.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver la convention 2025 avec le CISCA jointe en annexe à la présente délibération**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention.**

ADOPE à l'unanimité des membres présents.

847 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial du 11 mars 2025.

En vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficiant d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.
- le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1^{er} janvier 2017. Les droits du DIF sont transférés sur le CPF.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Le Président propose à l'assemblée d'adopter les modalités de mise œuvre du CPF suivantes.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

- **Les frais pédagogiques**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros toutes taxes comprises ;
- *Et un Plafond par action de formation au titre du même projet d'évolution professionnelle : 2250 euros toutes taxes comprises au titre d'une année civile pour un même agent.*

- **Les frais annexes occasionnés par les déplacements**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation *ne sont pas pris en charge par la collectivité*.

- **Le plafond global**

Une enveloppe globale annuelle d'un montant maximum de 2 250 euros sera consacrée aux différentes demandes de financement de formation au titre du compte personnel de formation.

- **Remboursement**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- **Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.**

MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'agent qui entend mobiliser, les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation doit solliciter l'accord écrit de son employeur.

La demande doit contenir les éléments suivants :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- L'organisme de formation sollicité
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- Si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;
- Si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis ;
- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions.

INSTRUCTION DES DEMANDES

- **Traitements des demandes**

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale

- *au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année*

-

- **Formations éligibles**

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

- **Critères d'instruction**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Présentation du projet d'évolution professionnelle
- Détails de la motivation
- Programme et nature de la formation visée, organisme sollicité
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste

- **Réponse aux demandes**

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide d'approuver la mise en place du compte personnel de formation.

ADOPE à l'unanimité des membres présents.

848 - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les délibérations antérieures 658 et 789 instaurant un régime indemnitaire au sein du Grand Clermont

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 améliorant les garanties de prévoyance dans la fonction publique d'Etat.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 janvier 2020,

Vu le tableau des effectifs

Après 5 ans de mise en œuvre, il convient de revoir les modalités du RIFSEEP notamment au niveau des plafonds de l'IFSE, et la mise en conformité avec la réglementation des conditions de maintien en cas de maladie.

Les plafonds maximaux de ces indemnités sont ceux prévus pour le corps de référence de l'Etat et peuvent être librement définis sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le plafond le plus élevé et qu'il, peut être défini à titre facultatif des montants minimum. Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être librement défini sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

1- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée mensuellement en tenant compte des fonctions occupées par les agents bénéficiaires.

Bénéficiaires de l'IFSE :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Les agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein du Grand Clermont.
- Les agents contractuels sur emplois non permanents (contractuels, saisonnier, accroissement temporaire, contrat de projet)

Il est déterminé 9 groupes de fonctions, au regard des trois critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition au regard de son environnement professionnel.

Les 9 groupes de fonctions sont répartis comme suit :

Les montants mensuels bruts attribués pour chaque groupe de fonction sont :

Groupe de fonctions		IFSE plancher	IFSE plafond
C2	Mise en œuvre du service public	100	400
C1	Expertise ou sujétions particulières	200	600
B3	Expertise ou sujétions particulières	200	600
B2	Chargé de mission	400	750
B1	Chef de service	400	900
A4	Chargé de mission	400	900
A3	Chef de service	500	900
A2	Directeur adjoint	750	1250
A1	Directeur	1000	2000

Une IFSE additionnelle de 50€ brut mensuel sera accordée à l'assistant de prévention du Grand Clermont ainsi qu'à l'agent délégué à la protection des données.

Cette IFSE s'ajoute à l'IFSE principale. Dès que la fonction qui ouvre droit à cette IFSE additionnelle cesse d'être remplies, l'IFSE additionnelle cesse d'être versée.

2- Le complément Indemnitaire annuel (CIA)

Bénéficiaires du CIA :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Les agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein du Grand Clermont.
- Les agents contractuels sur emplois non permanents (saisonnier, accroissement temporaire, contrat de projet)

Montant : 10€ brut/an par bénéficiaire

3- Dispositions complémentaires

-Sort de l'IFSE en cas d'absence pour raisons de santé

En cas de congé pour maladie ordinaire, le versement de l'IFSE est maintenu dans les mêmes conditions que le versement du traitement indiciaire.

Pendant les périodes de congé longue maladie (CLM) et de congé grave maladie (CGM) les agents bénéficieront du maintien du régime indemnitaire selon les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième année

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget du Grand Clermont au chapitre 012.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, versé selon les modalités définies ci-dessus et ce à compter du 1^{er} mai 2025,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre du dispositif et à procéder à toutes les formalités afférentes,
- D'inscrire au budget annuel les crédits relatifs audit régime indemnitaire.

ADOPE à l'unanimité des membres présents.

849 - Tableau des effectifs

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Il appartient au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement un agent contractuel, sur un emploi non permanent, pour faire face à un « **accroissement temporaire d'activité** ».

L'accroissement temporaire correspond à un besoin ponctuel lié à une surcharge de travail ponctuelle, exceptionnelle, inhabituelle par rapport à l'activité normale (événement exceptionnel, nouvelle mission devant être effectuée à un moment donné...) (*circulaire ministérielle n°RDFF1314245C du 22 juillet 2013*).

Sur une période de 18 mois consécutifs, l'agent peut être employé à ce titre pour **une durée maximale de 12 mois**, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

Considérant l'augmentation de la charge de travail pour mener à bien les réflexions et actions prévues dans la cadre de Projet Alimentaire territorial (Appel à projets Ambition Positive, redéfinition des objectifs opérationnels...) il est proposé de créer un poste d'attaché territorial permettant de seconder ou suppléer le (la) chargé(e) de mission Projet Alimentaire territorial.

Enfin d'afin de mettre à jour le tableau des effectifs, il est proposé

CADRE D'EMPLOI	GRADE	POSTE	POSTE POURVU Au 02/04/2025	OBSERVATIONS
Filière administrative				
Attaché Territorial	Attaché Principal	1	1	
Attaché Territorial	Attaché	5	4	1 poste à créer
Rédacteur	Rédacteur	3	1	
Rédacteur	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1	1	
Rédacteur	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	1	1	
Adjoint Administratif	Adjoint administratif	3	3	
Filière technique				
Ingénieur	Ingénieur	1	1	
Ingénieur	Ingénieur Principal	1	1	
Technicien	Technicien Territorial de 1 ^{ère} classe	1	1	

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide d'approuver :

- **la création d'un poste d'attaché à temps complet, pour accroissement temporaire d'activité.**

ADOpte à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.